

du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

MANON SAUVÉ

---

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

40112

Gouvernement du Québec

### Décret 199-2003, 19 février 2003

CONCERNANT les associations les plus représentatives des municipalités, des régies intermunicipales, des policiers et des pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 98 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le ministre du Travail doit dresser une liste d'arbitres aux fins de l'arbitrage de différend entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés accréditée pour représenter ses policiers ou ses pompiers;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 99 de ce code, le ministre peut inscrire sur cette liste le nom des personnes proposées conjointement par toutes les associations reconnues par décret du gouvernement comme étant les plus représentatives des municipalités, des régies intermunicipales, des policiers et des pompiers;

ATTENDU QUE le 7 avril 1993, le gouvernement a édicté le décret 547-93 concernant les associations les plus représentatives des corporations municipales, des régies intermunicipales, des policiers et des pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail et qu'il y a lieu de remplacer ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner les associations les plus représentatives qui pourront proposer conjointement au ministre l'inscription du nom de certaines personnes sur cette liste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE les associations dont le nom apparaît à la liste ci-jointe soient reconnues comme étant les plus représentatives des municipalités, des régies intermunicipales, des policiers et des pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail;

QUE le présent décret remplace le décret 547-93 concernant les associations les plus représentatives des corporations municipales, des régies intermunicipales, des policiers et des pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail du 7 avril 1993.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### ASSOCIATIONS LES PLUS REPRÉSENTATIVES DES MUNICIPALITÉS, DES RÉGIES INTERMUNICIPALES, DES POLICIERS ET DES POMPIERS AUX FINS DE L'ARTICLE 99 DU CODE DU TRAVAIL :

L'Association des pompiers de Montréal;

La Fédération des policiers et policières municipaux du Québec;

La Fédération québécoise des municipalités;

La Fraternité des policiers et policières de Montréal;

Le Syndicat des pompiers et pompières du Québec;

L'Union des municipalités du Québec.

40113

Gouvernement du Québec

### Décret 200-2003, 19 février 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Roland Longchamps comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1, modifiée par le chapitre 76 des lois de 2002) prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que le président du conseil d'administration et chef de la direction et les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans et que les mandats sont renouvelables;